

H. 1. LES POIDS EN FER PESANT UNE DEMI-LIVRE OU MOINS pourront être vérifiés, pourvu qu'ils soient d'une substance telle que l'on puisse y fixer solidement un tampon de métal mou sur lequel l'estampe pourra être empreinte ; et après que ce tampon de métal mou y aura été ainsi fixé par la personne qui présentera les poids pour les faire vérifier.

2. Lorsqu'un poids en fer sera présenté pour être vérifié, ou lorsque ce poids aura perdu son tampon de métal mou, il ne pourra être ajusté ou étalonné de nouveau, avant que l'ouverture dans laquelle avait été placé le tampon soit agrandie au fond, en présence de l'inspecteur, afin que l'expansion du plomb qui servira à l'ajuster, empêche qu'il ne soit encore enlevé.

J. O. COTÉ

*Assistant-Greffier du Conseil Privé.*

---

*Les Inspecteurs et Assistants-inspecteurs de Poids et Mesures voudront bien placer ces feuilles additionnelles entre les pages 32 et 33 des Règlements adoptés par l'Ordre en Conseil du 14 août 1879.*

*Les instructions du Département, en date du 22 août 1879, seront désignées à l'avenir par "Circulaire No. 188 A." et cette désignation devra être apposée en tête de la page 43 de la version française des règlements.*

A. BRUNEL,

*Commissaire.*